



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°10 :

MAJORATION DE LA PART DE TAXE
D'HABITATION REVENANT A LA COMMUNE
LES RESIDENCES SECONDAIRES

Séance ordinaire du 5 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 Avril 2022

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absents : 2

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Julie-Anne BROUSSIN, Damien ROUSSEAU, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Emmanuelle ANGELINI (à Sandrine JOVENE), Mathilde FERCHAUD (à Bérengère DUPIN), Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU (à Jean-Georges MICOL), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Sarah DEHAIL (à Alain MARC), Violette LABARCHEDE (à Marie DA ROCHA)

Absents : Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE

Secrétaire : Alain GERARD

DOSSIER N° 10 : MAJORATION DE LA PART DE TAXE D'HABITATION REVENANT A LA COMMUNE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 permet d'instituer une évolution de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires.

Cette mesure vise les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Ainsi, notre commune fait partie des 64 communes de l'agglomération bordelaise qui sont concernées par cette mesure.

De la même manière que la taxe sur les logements vacants (qui ne s'applique pas aux résidences secondaires), l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés. La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus :

- pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- dans le cas où la résidence secondaire qui constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
- pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Comme prévu par la loi de finances rectificative, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de cette taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % à 35 %, applicable à compter de l'imposition 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

30 voix POUR,

3 voix CONTRE (MME LAYAN, M. JOYEZ, M. ALVAREZ)

Article unique : Porte, à compter de l'imposition 2023, la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % à 35 %.

Fait et délibéré le 5 Avril 2022

LE MAIRE,



Patrick BOBET